



PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE*

Unité territoriale du Cantal

Aurillac, le 25 novembre 2013

DEPARTEMENT DU CANTAL

Exploitation d'une usine de fabrication de produits en matière plastique avec traitements de surface par la SAS AURIPLAST à AURILLAC

Actualisation des rubriques d'activités installations classées et des prescriptions de l'autorisation préfectorale d'exploiter suite à l'évolution des textes applicables et à des modifications non substantielles intervenues depuis l'autorisation préfectorale antérieure

Rapport de l'inspecteur des installations classées

1- INTRODUCTION

L'arrêté préfectoral n°2005-2150 du 30 décembre 2005 porte autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en matière plastique avec traitements de surface par la SAS AURIPLAST à AURILLAC.

Le cadre réglementaire national a évolué depuis cette autorisation et s'impose à l'entreprise AURIPLAST, notamment :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
- La nomenclature des installations classées a été modifiée plusieurs fois depuis 2005. En particulier, le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 intervient dans le cadre de la transposition de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite « IED ») et introduit dans la nomenclature des rubriques spécifiques, dont la rubrique 3260 relative aux traitements de surface.

Par ailleurs, des modifications sont intervenues sur le site et notamment :

- ➔ extension géographique par la reprise d'anciens bâtiments industriels contigus de l'entreprise « Sauvagnat Loisirs »,
- ➔ modification des chaînes de traitements de surface et de la composition de certains bains de traitement, modification de l'atelier d'injection plastique.

Le présent rapport fait la synthèse des évolutions du site et de la réglementation applicable de fait à cet établissement, conduisant l'inspection à la proposition de refonte des prescriptions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

2-DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS – LES ACTIVITES AUTORISEES

2.1. Situation – Historique :

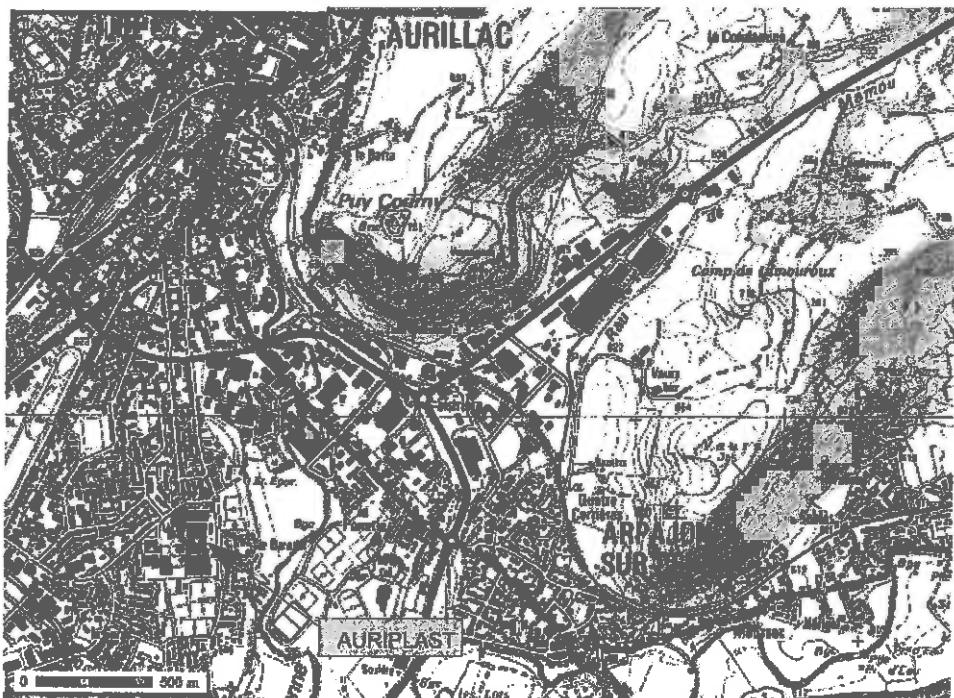


figure 1 : plan de situation (extrait geoportail)

La société AURIPLAST a été créée en 1984 lorsque le groupe SOMMER-ALLIBERT a racheté les activités « plastiques et parasols » de la société SAUVAGNAT.

La société AURIPLAST est spécialisée dans la fabrication d'accessoires destinés aux secteurs de la parfumerie et de la cosmétique (bouchons de parfum, tubes de rouge à lèvres, poudriers,...). Ses principaux clients sont les marques de ces branches (Armani, C. Klein, Cartier, Clarins, Dior, Escada, Givenchy, Gucci, Guerlain, Hermès, L'Oréal, Yves Saint-Laurent...).

Auriplast fait partie du pôle QUALIPAC, appartenant au groupe POCHET.

Le site comprend :

1 des bureaux d'études et développement et méthodes industrialisation

2 trois unités de production (repérées UP sur plans):

- l'injection plastique (UP1),
- le traitement de surface (UP2) ,
- l'assemblage et la finition (UP3).

3 des ateliers de tampographie et de sérigraphie (procédé d'impression dérivé du pochoir)

4 une station de détoxication des effluents industriels provenant des deux chaînes de traitement de surface (STATION UP2).

5 des ateliers de maintenance

6 des services administratifs et commerciaux

L'effectif moyen se situe entre 440 et 550 personnes.

Le chiffre d'affaires 2012 : 68 M€

2.2. les procédés – le traitement des rejets dans l'air et dans l'eau :

L'injection consiste à pousser sous pression la matière plastique fondu dans un moule afin de fabriquer des objets (bouchons, tubes de rouge à lèvres, éléments de boîtes de poudriers,...). Les machines utilisées sont des presses à injecter.

Le traitement de surface est nécessaire pour donner un certain aspect à une pièce par dépôt de métal. Les diverses possibilités de revêtement métallique s'obtiennent par deux chaînes de traitement constituées d'un alignement de cuves de bains chimiques et électrolytiques et de rinçage statiques ou courants dans un ordre très précis. Les pièces en matière plastique sont placées sur des supports qui sont plongés automatiquement dans des cuves selon un parcours qui dépend du revêtement métallique à réaliser.

L'assemblage et la finition concernent des opérations de montage, de soudure par ultrasons, de collage et d'application de décors par marquage à chaud et gravures laser.

La tampographie et la sérigraphie sont des techniques d'ornement des pièces avec des encres de différentes couleurs.

La réalisation de ces activités nécessite des stockages de matières plastiques (sous forme de matières premières, mais aussi sous forme de produits semi-finis et finis), d'emballages, de produits chimiques, ainsi que de déchets.

Divers procédés sont aussi employés pour réduire les nuisances. Ces derniers concernent plus particulièrement les effluents atmosphériques et liquides.

Certains procédés visent à économiser et/ou recycler l'eau et les matières premières :

- * rinçages statiques
- * rinçages en cascades à contre courant
- * récupération du cuivre et de l'or par électrolyse
- * récupération d'eau déminéralisée par résines échangeuses d'ions.

D'autres procédés traitent les effluents pollués :

- * laveurs de vapeurs reliés, par type de polluants émis, aux gaines regroupant les gaz d'aspiration provenant des bains de traitement
- * station d'épuration des eaux, dont le principe peut se résumer ainsi : déchromatation, décyanuration (les liquides sont séparés à la source), pré neutralisation, traitement des eaux de rinçage de nickel chimique à part (les bains concentrés de nickel chimique sont stockés puis expédiés dans une installation autorisée à les traiter), neutralisation au lait de chaux pour faciliter la formation d'hydroxydes métalliques insolubles, flocculation pour provoquer la précipitation des hydroxydes métalliques, concentration des boues ainsi formées sur un filtre-presse et filtration finale par un filtre à sable. Les boues sont valorisées (récupération des composés métalliques).

La station d'épuration se trouve dans un bâtiment isolé.

Les eaux traitées sont dirigées vers un bassin se trouvant dans un ancien château d'eau et ne sont évacuées vers le milieu naturel (la rivière la Jordanne via le réseau d'eaux pluviales de la collectivité locale) qu'après contrôle de certains paramètres (pH, nitrites, cyanures et chrome hexavalent).

2.3. les activités classées autorisées selon l'arrêté préfectoral n°2005-2150 du 30 décembre 2005 :

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement le bilan des activités classées dans l'usine, autorisées par l'arrêté préfectoral n°2005-2150 du 30 décembre 2005 s'établit comme suit :

ACTIVITES	CAPACITES	RUBRIQUE	REGIME
Revêtement métallique et traitements de surface de matières plastiques par voie électrolytique et chimique	165 000 litres	2565-2-a	Autorisation
Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques	stockage : 3110 kg* Emploi : 12 kg	1111-2-b	Autorisation
Emploi et stockage de substances et préparations liquides toxiques	32 000 kg*	1131-2-b	Autorisation
Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 Pa et utilisant des fluides non toxiques et non inflammables	800 kW	2920-2-a	Autorisation
Emploi et stockage de substances et préparations solides très toxiques	stockage : 1160 kg* Emploi : 4 kg	1111-1-b	Autorisation
Travail mécanique des métaux et alliage	65 kW	2560-2	Déclaration
Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	9,8 t/j	2661-1-b	Déclaration
Dépôt de matières plastiques et adhésifs synthétiques (matières premières)	500m ³	2662-b	Déclaration
Dépôt de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé	500 m ³	2663-1-b	Déclaration
Dépôt de matières plastiques dans un état autre qu'à l'état alvéolaire ou expansé (produits semi-finis et finis)	3500 m ³	2663-2-b	Déclaration
Emploi et stockage de substances et préparations liquides très toxiques pour les organismes aquatiques et dangereuses pour l'environnement	47 000 kg*	1172-3	Déclaration
Emploi et stockage de substances et préparations liquides toxiques pour les organismes aquatiques et dangereuses pour l'environnement	90 000 kg*	1173	Non classée
Emploi et stockage de substances et préparations solides toxiques	1000 kg *	1131-1	Non classée
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	5,35 MW	2910-a-2	Déclaration

*Tant que l'exploitant n'aura pas justifié de la substitution ou du déclassement des bains de décapage au trioxyde de chrome au préfet, ces valeurs sont respectivement limitées à 3110 kg, 8000 kg, 995 kg, 40000 kg, 80000 kg et 600 kg.

3- LES MODIFICATIONS D'ACTIVITES INTERVENUES DEPUIS L'AP de 2005 :

3.1. Descriptif des modifications principales :

Par courrier du 21 octobre 2008, le directeur d'Auriplast a porté à la connaissance de M. le préfet, en application de l'article 1-6-1 de l'AP 2005-2150 du 30 décembre 2005 et de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement :

- le projet de reprise de locaux de « Sauvagnat Loisirs », avec modification des ateliers d'Auriplast,
- le projet de déplacement des bains de dénickelage.

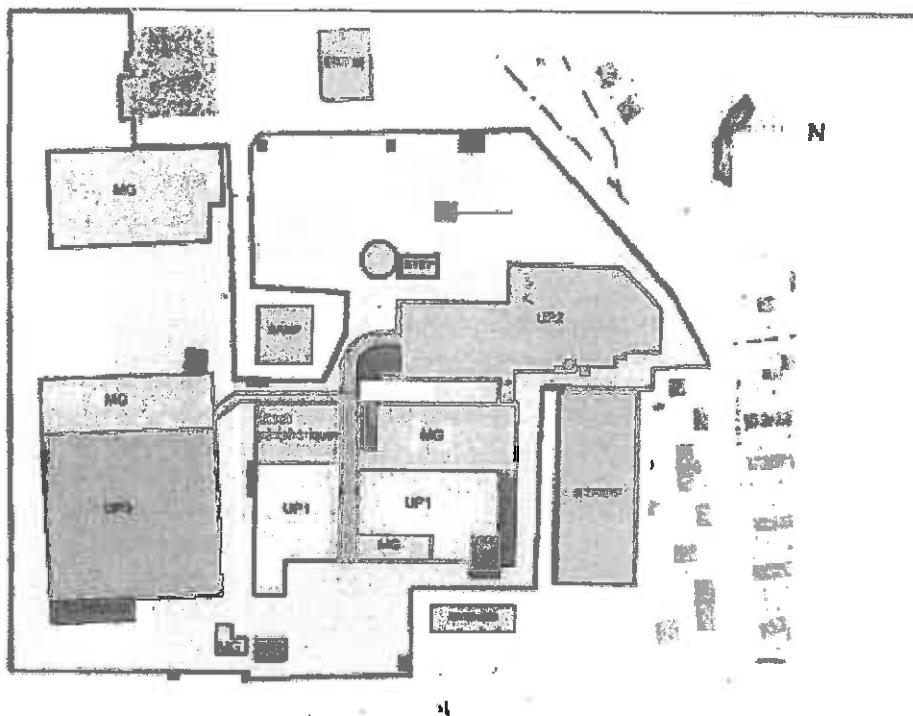


Figure 2 : emprise globale du site (extrait dossier Auriplast 9 octobre 2008)

3.2. La situation vis à vis de la nomenclature des installations classées :

En regard des activités classées et des quantités fixées par l'arrêté d'autorisation préfectorale d'exploiter :

- il n'y a aucun impact en regard des rubriques en autorisation, les quantités restant inchangées, notamment au titre de la rubrique traitement de surface (volume des bains 165 000 litres),
- la modification conduit à la création d'un nouveau magasin de stockage (3500 m³). La quantité totale en jeu au titre de la rubrique 2663 (dépôt des matières plastiques) passe à 7000 m³, restant au niveau Déclaration (quantité comprise entre 1000 et 10 000 m³).
- la modification conduit à agrandir la surface d'atelier d'injection et à mettre en place de nouvelles presses. La quantité globale en regard de la rubrique 2661-1 (transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et pression) est inchangée à 9,8 tonnes/jour, restant au niveau Déclaration (quantité comprise entre 1 et 10 tonnes/jour)
- la modification conduit à une augmentation des consommations de produits de finition, passant de 7,7 kg/j à 20 kg/j. Le seuil de déclaration de 10 kg/j est franchi au titre de la rubrique 2940 (application de vernis, peinture).

3.3. Avis et propositions de l'inspection des installations classées

3.3.1. les enjeux environnementaux :

En termes d'impact, les activités répertoriées sur le site « Sauvagnat Loisirs » ne sont pas à l'origine d'émissions nouvelles significatives dans l'environnement (air – eau).

Dans la mesure où les locaux et activités sont concernées par le risque incendie, le scénario incendie de matières plastiques a, à la demande de l'inspection, fait l'objet d'un examen vis à vis des nouveaux tiers les plus proches (en particulier terrain de sports). Un complément à l'étude de dangers a ainsi été produit dans le dossier de déclaration de modification fourni par l'exploitant et des mesures de prévention et de protection sont décrites.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a été consulté sur le dossier fourni par l'exploitant et a rendu le 24 novembre 2008 un avis favorable assorti des mesures de prévention exposées dans le dossier et de prescriptions portant sur l'accessibilité, la défense incendie, le désenfumage, la détection, la gestion des stockages, les eaux d'extinction, l'alarme, des adaptations techniques des bâtiments.

3.3.2. Propositions de suites à donner à la demande :

Dans la mesure où :

- il n'y a pas d'évolution concernant les rubriques en autorisation,
 - le projet ne conduit pas à une augmentation importante des impacts sur l'environnement et des dangers inhérents à l'activité,
- la modification peut être considérée comme non substantielle. Il y a lieu cependant d'actualiser l'autorisation d'exploiter afin d'intégrer ces modifications (emprise- prescriptions reprises de l'avis rendu par le SDIS - prescriptions prenant en compte la rubrique 2940 qui vient s'ajouter, au niveau de la déclaration).

4- LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES :

4.1. Le traitement de surfaces (AM du 30/06/2006)

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, postérieur à l'arrêté préfectoral d'autorisation (décembre 2005) est venu modifier diverses exigences concernant cette activité exercée sur le site d'Auriplast.

Le 30 octobre 2008, le directeur d'Auriplast a ainsi transmis à M. le préfet un dossier d'analyse de cet arrêté en regard de la situation de l'établissement :

- certaines obligations durcissent le cadre réglementaire préexistant, et notamment pour ce qui concerne des dispositifs de détection d'anomalie et de limitation des effets d'un incendie (désenfumage, déclenchement d'alarme en point bas sur les rétentions, jauge de niveau sur les réservoirs), mais aussi certaines valeurs limites de rejet (en particulier rejets dans l'eau relativement au chrome, au nickel, au plomb, au zinc, rejets dans l'air de nickel, de dioxyde de soufre et d'ammoniac).
- l'arrêté ministériel, et sa circulaire d'application du 30 novembre 2008, permettent cependant une adaptation (un relèvement) des valeurs limites d'émissions aqueuses en fonction de la consommation d'eau (le bénéfice d'une consommation spécifique d'eau plus faible que la norme permet de valider un relèvement de certains paramètres de rejets). Auriplast fait cette demande pour les rejets concernant les paramètres suivants : l'argent, l'azote global, la DCO, le Nickel, les nitrites.
- Auriplast, sur la base de campagnes de contrôles complètes portant sur tous les paramètres fixés par l'AM du 30/06/2006 justifie sa demande d'adaptation :
 - pour les paramètres de rejet dans l'air suivants : HF, Nickel, SO₂, NH3
 - pour la fréquence de mesures dans l'eau concernant les paramètres suivants :: fluorures (3 ans) Al, As, Cd, Co Sn, Fe, indice hydrocarbures, Hg, Pb, tributylphosphate, V, Zn

(exemption demandée, les produits utilisés ne contenant pas ces éléments chimiques et/ou les analyses réalisées étant en dessous du seuil de détection du paramètre recherché).

4.2. La transposition de la directive dite « IED » :

4.2.1. Présentation :

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite directive « IED » est venue remplacer la directive IPPC. Les principes fondateurs de la directive IPPC sont maintenus : recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) et réexamen périodique. La directive IED renforce le rôle des BREF(s) (« best references », correspondant aux méthodes et procédés conduisant aux meilleurs résultats pratiqués par la profession telles qu'issues du retour d'expérience), qui deviennent d'application obligatoire. La directive IED intègre des exigences nouvelles relativement à l'état des sols et à la remise en état.

La transposition a conduit à une section spécifique dans le code de l'environnement (section 8 livre V, titre 1^{er} chapitre V, art L515-28 à 31) et à une série de rubriques spécifiques dans la nomenclature des installations classées (rubriques en 3000), venant en plus des rubriques existantes.

4.2.2. Situation de la SAS Auriplast :

Le site d'Aurillac AURIPLAST relève de la directive IED. Dans le cadre de la nomenclature modifiée par le décret 2013-375 du 2 mai 2013, la rubrique 3260 est concernée.

Dans le cadre de la transposition de la directive IED, s'agissant d'une installation existante, la nouveauté réglementaire relative au « rapport de base », qui correspond à un état des lieux de l'état de pollution éventuelle des sols n'est pas exigible à court terme. Par ailleurs, les valeurs limites d'émission déterminées sur la base de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 respectent le principe de niveau d'émission associé aux meilleures techniques disponibles (MTD).

Le réexamen de l'autorisation n'est plus basé sur une fréquence décennale (ce qui était prévu pour Auriplast au titre du « bilan de fonctionnement » issu de la transposition de la directive IPPC) mais il est lié à la révision des conclusions sur les MTD liées à l'activité principale, ici le « traitement de surfaces », ou à une éventuelle modification substantielle de l'installation en regard de cette activité (ce serait par exemple pour Auriplast l'ajout de 30 m³ de bains de traitement).

Au final, l'arrêté d'autorisation d'Auriplast doit intégrer la rubrique 3260, reprendre des valeurs limites de rejets telles que déterminées après application des meilleures techniques disponibles et la prescription d'un bilan décennal de fonctionnement doit être supprimée.

4.3. Les autres activités :

En dehors du traitement de surface, la nomenclature des ICPE a changé notamment :

- avec la création par le décret 2012-384 du 20/03/2012 de la rubrique 1132 visant la fabrication, le stockage ou l'utilisation de substances et mélanges toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée,
- avec la révision complète de la rubrique 2920 relative à la réfrigération et à la compression d'air. Les seuils ont été drastiquement relevés et seules les installations comprimant des fluides dangereux restent soumises à autorisation.

Auriplast est concernée par la nouvelle rubrique 1132, dans laquelle sont repris certains produits toxiques (Nickel solide, bains à base de Nickel) précédemment classés dans les rubriques relatives aux produits toxiques (1131 notamment).

Auriplast n'est plus soumise à la rubrique 2920 révisée.

5- CONCLUSIONS

Au final, l'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral refondant l'arrêté d'autorisation dans lequel :

- une actualisation des rubriques de la nomenclature des installations classées est entérinée (cf en annexe : tableau de synthèse relatif à l'évolution des activités classées).
Cette actualisation comprend :
 - 1- la prise en compte à activités constantes des modifications et des créations de rubriques, dont création des rubriques 1132 et 3260,
 - 2- l'intégration de la rubrique 2940 au niveau de la déclaration et les modifications non substantielles intervenues sur le site depuis 2006.
 - des prescriptions actualisées sont proposées relativement aux modifications non substantielles apportées par l'exploitant et aux évolutions réglementaires.

Les prescriptions sont proposées dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Article R512-31 du Code de l'Environnement

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.512-25 et au premier alinéa R.512-26[...].

Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint au présent rapport. Il devra être présenté pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

ANNEXE : Tableau de synthèse relatif à l'évolution des activités classées SAS AURIPLAST à Aurillac

RUBRIQUE ACTUELLE AP 2005-2150 du 30 décembre 2005	VOLUME AUTORISÉ AP 2005-2150	RÉGIME ICPE AP 2005-2150	RUBRIQUE Actualisée	ACTIVITÉS	VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME ICPE	OBSERVATIONS - PROPOSITIONS DE CLASSEMENT
Sans objet	Sans objet	Sans objet	3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	165 m ³	A	Création rubrique par transposition directive IED décret 2013-375 du 02/05/2013 antériorité acquise
2565-2-a	165 000 litres	A	2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	165 000 litres	A	Le décret 2006-678 du 08/06/2006 a modifié la rubrique (introduction de déclaration contrôlée). Cette modification ne concerne pas Auriplast.
1111-1-b	Stockage : 1160kg (995 kg*) emploi : 4 kg	A	1111-1-b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t	1 tonne	A	Réduction à 1 tonne de la quantité concernée, avec maintien au niveau d'autorisation
1111-2-b	Stockage 3110 kg emploi 12 kg	A	1111-2-b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Stockage : 3110 kg Emploi : 12 kg	A	Réduction à 10 000 kg de la quantité concernée, avec maintien au niveau d'autorisation
1131-2-b	32000 kg (8000 kg*)	A	1131-2-b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	10 tonnes	A	La rubrique a été modifiée profondément, en dernier lieu par décret 2010-1700 du 30/12/2010. Cette rubrique concernait la compression d'air et soumettait à autorisation dès 500 kW, ce seuil a été relevé à 10 MW et seules les installations comprimant des fluides inflammables restent soumises. Auriplast n'est plus soumis à cette rubrique
2920-2-a	800 kW	A	SO	Installations de compression	Sans objet	Sans objet	Cette rubrique a été créée par décret 2012-384 du 20/03/2012. Auriplast bénéficie du reclassement de bains qui étaient soient visés par une autre rubrique, soit non visés précédemment
Sans objet	Sans objet			Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. Emploi ou stockage 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t,	10 tonnes	A	

RUBRIQUE ACTUELLE AP 2005-2150 du 30 décembre 2005	Volume autorisé AP 2005-2150	RÉGIME ICPE AP 2005-2150	RUBRIQUE Actualisée	ACTIVITÉS	VOLUME autorisé	RÉGIME ICPE	OBSERVATIONS - proposition d'inspiration des installations classées
Sans objet	Sans objet	1132 B 1b	1172-3	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). B. Emploi ou stockage 1.. substances et mélanges solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	10 tonnes	D	Cette rubrique a été créée par décret 2012-384 du 20/03/2012. Auriplast bénéficie de Auriplast bénéficia du reclassement de produits qui étaient soient visés par une autre rubrique, soit non visés précédemment
1172-3	47000 kg (40000 kg*)	D	2560-2	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	40000 kg	DC	La rubrique a été modifiée par le décret 2006-678 du 08/06/06 qui introduit un régime de déclaration contrôlée DC, sans impact ici, le site étant en autorisation par ailleurs.
2560-2	65 kW	D	2661-1-b	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	65 kW	D	
2661-1-b	9,8 t/j	D	2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	9,8 t/j	D	
2662-b	500 m ³	D	2663-1-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	500 m ³	D	La rubrique a été modifiée par le décret 2010-367 du 13/04/2010 qui introduit un régime d'autorisation simplifiée, sans impact ici. Simple changement de numérotation 2663-1-c
2663-1-b	500 m ³	D	2663-1-c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1.. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	500 m ³	D	La rubrique a été modifiée par le décret 2010-367 du 13/04/2010 qui introduit un régime d'autorisation simplifiée. La quantité présente est portée à 7000 m ³ . La modification n'est pas substantielle, le classement reste au niveau « déclaration ». Au final, proposition de prise en compte du changement de numérotation 2663-2-c
2663-2-b	3500 m ³	D	2663-2-c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	7000 m ³	D	La rubrique a été modifiée par le décret 2010-367 du 13/04/2010 qui introduit un régime d'autorisation simplifiée.

RUBRIQUE ACTUELLE AP 2005- 2150 du 30 décembre 2005	VOLUME AUTORISÉ AP 2005-2150	RÉGIME ICPE AP 2005-2150	RUBRIQUE Actualisée	ACTIVITÉS	VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME IGRE	OBSERVATIONS - PROPOSITION D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
2910-A-2	5,35 MW	D	2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7 MW	DC	La rubrique a été modifiée successivement par les décrets 2006-678 du 08/06/2006, 2010-419 du 28/04/2010, 2010-875 du 26/07/2010, 2011-984 du 23/08/2011 et 2013-814 du 11/09/2013. 30-367 du 13/04/2010, sans impact pour cet établissement (classement DC sur un site en autorisation par ailleurs) Avec l'ajout de chaudière issue de « Sauvagnat Loisirs », la puissance totale est portée à 7 MW. On reste au niveau Déclaration, la modification n'est pas substantielle.
Non visée			2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	20 kg/j	DC	Cette rubrique est ajoutée, au niveau de déclaration.
1131-1	1000 kg (600 kg*)	NC	1131-1	Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	600 kg	NC	
1173	90 000 kg (90 000 kg)	NC	1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	80000 kg	NC	

* valeur ramenée à la donnée entre parenthèses sauf substitution du trioxyde de chrome ou déclassement de bains à base de trioxyde de chrome

